

# Mine de charbon souterraine Raven

Sommaire des commentaires reçus dans le cadre de la période de consultation publique sur la version provisoire des exigences relatives à la demande d'information et des lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental

---

## Évaluation environnementale coordonnée fédérale-provinciale (Canada - Colombie-Britannique) du projet de mine de charbon souterraine Raven

Le projet de mine de charbon souterraine Raven (le projet) est assujéti aux exigences en matière d'évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique. Lorsque des évaluations environnementales fédérale et provinciale sont requises, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) et le Bureau de l'évaluation environnementale (BEE) de la Colombie-Britannique travaillent en collaboration pour recueillir et évaluer les renseignements nécessaires pour prendre des décisions concernant l'évaluation environnementale de manière efficace et en temps opportun.

L'Agence et le BEE ont offert au public la possibilité d'examiner et de commenter la version provisoire des exigences relatives à la demande d'information et des lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental (appelée « les exigences relatives à l'information ») entre le 18 mai et le 27 juin 2011.

Les exigences relatives à l'information décrivent les renseignements qui devront être présentés par la Compliance Coal Corporation (le promoteur) dans le cadre de l'évaluation environnementale coopérative. Ces renseignements devront comprendre les études et analyses préliminaires nécessaires pour décrire les impacts prévus du projet sur l'environnement, l'économie, le milieu social, la santé et le patrimoine, et les mesures proposées par le promoteur pour éviter, atténuer ou gérer ces effets négatifs potentiels, y compris ceux concernant les intérêts autochtones.

Le BEE et l'Agence aimeraient remercier les particuliers et les organisations qui ont examiné en détail les exigences relatives à l'information et formulé des commentaires détaillés et réfléchis.

## Commentaires du public sur les exigences concernant l'information liée à l'évaluation environnementale

Canada 

[www.ceaa-acee.gc.ca](http://www.ceaa-acee.gc.ca)

[www.acee-ceaa.gc.ca](http://www.acee-ceaa.gc.ca)



[www.eao.gov.bc.ca](http://www.eao.gov.bc.ca)



Le public a présenté près de 3000 mémoires et beaucoup de particuliers en ont présenté de multiples. Plus de 5 000 commentaires ont été reçus, étant donné qu'un mémoire peut contenir plus d'un commentaire. Voici les préoccupations qui ont été soulevées le plus souvent :

- le risque d'accidents et de congestion routière;
- le bruit de la circulation des camions et de l'exploitation de la mine;
- le poussier de charbon provenant de la mine, des camions et des installations portuaires;
- les émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation du charbon;
- les impacts du changement climatique mondial dus à l'utilisation du charbon;
- les effets du lavage du charbon, de l'utilisation et de l'évacuation de l'eau;
- la lixiviation potentielle de roches acides et de métaux lourds;
- la contamination potentielle des bassins versants;
- les effets sur Baynes Sound;
- la contamination des mollusques et des crustacés et les effets sur l'aquaculture;
- une cartographie incomplète de l'aquifère et la contamination potentielle de l'eau souterraine/potable;
- les bassins de résidus miniers et la possibilité de lixiviation ou de ruissellement excessif;
- les effets potentiels sur la faune et les zones protégées;
- les effets sur les oiseaux et les zones importantes pour la conservation des oiseaux;
- les changements sur le plan des postes ou de l'emploi;
- la diminution du tourisme en raison de la présence de la mine;
- la pollution lumineuse du site minier;
- la prise en compte des propriétés des lacs Bear et Anderson dans l'évaluation environnementale;
- un processus de consultation inadéquat;
- les effets des catastrophes naturelles (y compris les tremblements de terre et les tsunamis) sur la mine et les installations portuaires;
- la garantie d'une sûreté ou d'un fonds d'assurance professionnelle suffisant en cas de réclamation;
- la garantie d'une gestion environnementale lors de la remise en état et de la fermeture.

Les commentaires présentés dans le cadre de cette période de consultation publique sont considérés publics. Ils ont été affichés en ligne au Project Information Centre (ePIC) du BEE ([http://a100.gov.bc.ca/appsdata/epic/html/deploy/epic\\_project\\_home\\_351.html](http://a100.gov.bc.ca/appsdata/epic/html/deploy/epic_project_home_351.html)) et intégrés au dossier de projet du Registre de l'Agence, qui est accessible au public sur demande.

Le BEE et l'Agence indiquent que la majorité des commentaires du public exprimaient une opposition au projet. Cependant, il est important de souligner que le but de la période de commentaires est de recevoir des commentaires sur les exigences relatives à l'information. Le BEE et l'Agence examineront attentivement toutes les questions pertinentes qui ont été soulevées sans tenir compte du nombre de fois qu'ils ont été présentés.

## Commentaires du public sur les exigences relatives à l'information

On a demandé à la Compliance Coal Corporation de répondre aux commentaires du public sur les exigences relatives à l'information concernant l'évaluation environnementale coopérative. Les réponses seront présentées sous la forme d'un tableau de suivi des commentaires du public, qui devrait être affiché sur le site de l'ePIC du BEE à l'automne 2011.

## Commentaires du public concernant les intérêts des administrations locales

Le public a formulé des commentaires indiquant que le projet ne concorde pas avec la vision des collectivités locales susceptibles d'être touchées. Dans le cadre de l'évaluation environnementale provinciale, le BEE examinera les impacts sociaux et économiques potentiels du projet, notamment la façon dont il interagira avec les visions, les stratégies ou les plans des collectivités.

## Commentaires du public sur des questions autres que les exigences relatives à l'information

### Commentaires recommandant le rejet du projet et l'annulation de l'évaluation environnementale

Dans le cadre des lois fédérales et provinciales, les promoteurs ont le droit de présenter une proposition aux fins d'examen. L'application régulière de la loi et l'équité exigent que les gouvernements examinent et évaluent la proposition avant de prendre une décision.

Lorsqu'un promoteur veut mettre en œuvre un projet qui déclenche une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique, ce projet est assujéti à des procédures et à des processus définis par ces lois. En conséquence, le projet de mine de charbon souterraine de Raven doit faire l'objet d'un examen minutieux pour en déterminer les effets potentiels sur l'environnement avant toute prise de décision par le gouvernement fédéral ou provincial concernant le projet proposé.

Dans le cadre du processus d'évaluation environnementale coopérative, le promoteur sera obligé d'élaborer des mesures d'atténuation afin d'éviter ou d'atténuer les effets négatifs potentiels. Les gouvernements ne peuvent justifier leur conclusion relative à la probabilité d'effets négatifs importants que lorsque les effets potentiels pertinents sont identifiés et compris.

L'Agence et le BEE sont responsables d'assurer un processus d'évaluation environnementale juste et transparent qui permet d'évaluer les impacts potentiels du projet, et de présenter un rapport à leur ministre respectif pour que celui-ci puisse prendre sa décision concernant l'évaluation environnementale.

## **Commentaires demandant le renvoi du projet à une commission d'examen conjoint fédérale-provinciale**

L'Agence et le BEE ont reçu des commentaires du public demandant que le projet soit renvoyé à une commission d'examen conjoint fédérale-provinciale indépendante.

Pour renvoyer une évaluation environnementale provinciale à une commission d'examen conjoint, il est nécessaire d'obtenir un arrêté du ministre de l'Environnement aux termes de l'article 14 de l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique. Cet arrêté ne peut être obtenu qu'après un renvoi du directeur exécutif du BEE. Dans le cas actuel, le directeur exécutif n'a pas l'intention de renvoyer le projet, puisqu'il est convaincu que l'examen actuel mené permet d'évaluer adéquatement les effets potentiels du projet sur l'environnement, le milieu social, l'économie, la santé et le patrimoine.

En vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, l'Agence peut recommander au ministre fédéral de l'Environnement de renvoyer un projet à un médiateur ou à une commission d'examen si elle juge que ce projet peut avoir des effets négatifs importants sur l'environnement après avoir pris en compte la mise en œuvre de toute mesure d'atténuation appropriée, ou que les préoccupations du public à l'égard des effets environnementaux justifient un renvoi.

Après avoir examiné les renseignements concernant le projet reçus jusqu'à présent de la part du promoteur, les commentaires du public et la mise en œuvre de mesures d'atténuation habituelles au projet tel que proposé, l'Agence et les autres ministères fédéraux ne sont pas en mesure de déterminer des effets environnementaux négatifs importants résiduels pouvant découler du projet. Ainsi, l'Agence est convaincue que l'étude approfondie coopérative permettra de déterminer, d'analyser et de répondre à tous les effets environnementaux potentiels liés au projet.

## **Commentaires du public concernant la contribution de la consommation de charbon à l'étranger aux émissions de gaz à effet de serre**

De nombreux commentaires du public demandaient une évaluation des contributions aux gaz à effet de serre (GES) qui seraient liées à l'utilisation finale à l'étranger du charbon issu du projet. Selon les normes internationales en vigueur en matière de comptabilisation des GES, le pays dans lequel les émissions sont produites est responsable de ces émissions. Par exemple, si le charbon était extrait au Canada et brûlé en Corée, le Canada serait responsable des émissions fugitives liées à l'extraction, tandis que la Corée serait responsable des émissions dues à la combustion liée à l'utilisation finale du charbon..

Par conséquent, l'évaluation environnementale du projet comprendra l'examen des émissions de GES liées à l'extraction et au transport du charbon par camion jusqu'à Port Albani et par navire jusqu'à la station de pilotage du cap Beale. On ne tiendra pas compte dans le cadre de

l'évaluation environnementale coopérative des émissions de GES produites par la combustion du charbon à l'étranger.

Pour de plus amples renseignements sur l'approche provinciale en matière de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre, veuillez consulter la *Greenhouse Gas Reduction Targets Act* ([http://www.leg.bc.ca/38th3rd/1st\\_read/gov44-1.htm](http://www.leg.bc.ca/38th3rd/1st_read/gov44-1.htm)) et le rapport provincial sur l'inventaire des gaz à effet de serre ([http://www.env.gov.bc.ca/cas/mitigation/ghg\\_inventory/index.html](http://www.env.gov.bc.ca/cas/mitigation/ghg_inventory/index.html))

Pour de plus amples renseignements sur l'approche fédérale en matière de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre, veuillez consulter le site Web d'Environnement Canada sur les émissions de GES à <http://www.ec.gc.ca/ges-ghg/default.asp?lang=En&n=1357A041-1>.

## Prochaines étapes

Une fois que le promoteur aura répondu aux commentaires du public sur les exigences relatives à l'information, le BEE tiendra une période de consultation publique sur les réponses fournies par le promoteur.

À la suite de cette possibilité de consultation publique, le BEE et l'Agence examineront les réponses du promoteur et les commentaires du public à l'égard de ces réponses, apporteront toute modification aux exigences relatives à l'information qu'ils jugeront nécessaire et communiqueront les exigences au promoteur. Ce dernier doit recueillir les renseignements et procéder aux analyses définies dans les exigences relatives à l'information et les fournir à l'Agence et au BEE dans le cadre de leur proposition officielle (appelée demande d'un certificat d'évaluation environnementale en Colombie-Britannique et étude d'impact environnemental au gouvernement fédéral).

Les sites de l'Agence ([www.acee-ceaa.gc.ca](http://www.acee-ceaa.gc.ca)) et du BEE ([www.eao.gov.bc.ca](http://www.eao.gov.bc.ca)) offrent des renseignements sur l'état d'avancement du projet et du processus d'évaluation environnementale. Le public peut se tenir informé des étapes importantes en vous inscrivant au fil RSS du BEE sur le site Web du BEE, ou à la liste de diffusion de l'Agence, à [raven@acee-ceaa.gc.ca](mailto:raven@acee-ceaa.gc.ca).